



Arrêté CONC_2023_08

Le Président,
Georges CRISTIANI

ARRÊTE DU PRESIDENT

Aix-en-Provence, le 14 février 2023

Arrêté portant ouverture par le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône pour le compte des Centres de gestion de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'examen professionnel d'assistant territorial socio-éducatif de classe exceptionnelle, session 2023.

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône,

- **VU le Code général de la fonction publique,**
- **VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016** relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007** relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique,
- **VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié** relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,
- **VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 modifié** relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la Fonction Publique de l'État, de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière,
- **VU le décret n°2006-1695 du 2 décembre 2006 modifié** fixant les dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires de catégorie A de la Fonction Publique Territoriale,
- **VU le décret n°2017-901 du 9 mai 2017 modifié** portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,
- **VU le décret n° 2020-301 du 23 mars 2020** fixant les règles d'organisation générale et les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle
- **VU le décret n°2020-523 du 4 mai 2020** relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- **VU le recensement des besoins** effectué par les Centres de Gestion de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône organise au titre de l'année 2023 l'examen professionnel d'assistant territorial socio-éducatif de classe exceptionnelle.

ARTICLE 2 : Les candidats doivent s'inscrire en priorité par voie électronique sur le site Internet du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône : www.cdg13.com, rubrique concours.

À défaut, les candidats pourront effectuer leur préinscription au CDG 13 via la borne mise à leur disposition, à l'accueil du bâtiment B pendant la période de préinscription (du lundi au jeudi de 8 h 30 – 12 h 30 / 13 h 30 – 17 h 30 et le vendredi de 8 h 30 – 12 h 30 / 13 h 30 – 16 h 30).

Aucun dossier de candidature au format papier ne pourra être retiré, ni envoyé aux candidats qui en feraient la demande.

La période d'inscription est fixée du mardi 14 mars 2023 au mercredi 19 avril 2023 inclus, découpée comme suit :

- Préinscription en ligne du mardi 14 mars 2023 au mercredi 19 avril 2023, 23 h 59 dernier délai (heure métropolitaine) :

Une préinscription en ligne à l'examen professionnel d'assistant territorial socio-éducatif de classe exceptionnelle, session 2023, sera ouverte :

- sur le site Internet du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône : www.cdg13.com, rubrique concours ;
- ou par l'intermédiaire du portail national « concours-territorial.fr ».

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme « concours-territorial.fr » pour ensuite effectuer leur préinscription sur le site du Centre de Gestion organisateur choisi selon les dates et heures mentionnées ci-dessus. Cette préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription au format PDF ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

- Validation de l'inscription du mardi 14 mars 2023 au mercredi 19 avril 2023, 23 h 59, dernier délai – heure métropolitaine et dépôt des pièces justificatives :

Pour valider leur inscription, les candidats devront impérativement compléter et signer le formulaire d'inscription dans la case indiquée, ainsi que « le dossier retraçant les acquis et l'expérience professionnelle du candidat à l'examen professionnel d'accès au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle » et les déposer dans leur espace sécurisé au plus tard le jeudi 27 avril 2023, 23 h 59, dernier délai – heure métropolitaine.

En l'absence de validation de l'inscription dans les délais (soit au plus tard le jeudi 27 avril 2023, 23 h 59 dernier délai – heure métropolitaine), la préinscription en ligne sera annulée.

Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription à l'examen.

À titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur formulaire d'inscription accompagné des pièces justificatives requises au plus tard le jeudi 27 avril 2023, dernier délai, cachet de la poste ou d'un autre prestataire indiqué sur l'enveloppe parvenue au CDG 13 faisant foi (courrier simple) ou de dépôt auprès de la poste ou d'un autre prestataire (courrier recommandé, lettre suivie). Le formulaire d'inscription et le dossier retraçant les acquis et l'expérience professionnelle du candidat à l'examen professionnel d'accès au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, pourront aussi être déposés dans les locaux du CDG 13 dans les mêmes délais.

Les formulaires d'inscription accompagnés des pièces justificatives envoyés à une adresse mal libellée ou déposés ou postés hors délais (cachet de la poste indiqué sur l'enveloppe faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

Tout formulaire d'inscription adressé au CDG 13 qui ne serait que la photocopie d'un formulaire d'inscription d'un autre candidat sera considéré comme non conforme et refusé.

Les formulaires d'inscription adressés par télécopie ou par courriel ne seront pas pris en compte.

Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

De même, tout incident dans la transmission du formulaire et des pièce complémentaire, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, grève...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par écrit ou mail à l'adresse suivante : concours@cdg13.com en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login), votre nom et votre prénom, ainsi que l'examen concerné.

ARTICLE 3 : Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite d'envoi du certificat médical établi par le médecin agréé auprès du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône est fixée au lundi 11 septembre

2023. Il devra donc être déposé sur l'espace sécurisé du candidat au plus tard le lundi 11 septembre 2023 – 23 h 59, dernier délai – heure métropolitaine).

Un document type à faire remplir par le médecin agréé sera disponible sur demande au service concours du CDG13.

ARTICLE 4 : L'examen du dossier des candidats constituant l'épreuve d'admissibilité se déroulera du **lundi 2 octobre au vendredi 6 octobre 2023** au CDG 13.

ARTICLE 5 : La liste des membres du jury sera établie par décision ultérieure.

ARTICLE 6 : L'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel sera publié sur le site Internet du CDG 13.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône est chargée de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à toutes les collectivités du département des Bouches-du-Rhône, aux Centres de gestion de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi qu'à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Georges CRISTIANI